

veau mis en prison ; s'il a quelque propriété, les officiers s'en empareront pour payer l'amende et les dommages provenant de son fait ; s'il n'a aucune propriété, il sera de nouveau jugé et condamné à fournir le paiement pour les premières amendes, et à ajouter deux dollars pour avoir été mis en jugement une seconde fois pour le même délit. Il y aura un dollar pour la reine et un pour le gouverneur.

ART. 10. Tout individu, homme ou femme, trouvé en état d'ivresse par suite de l'usage des spiritueux, sera, lors même qu'il n'aurait point commis de préjudice à autrui, jugé et condamné à payer 20 dollars : dont 10 pour la reine, 6 pour le gouverneur, 2 pour les officiers qui auront conduit l'individu en état d'ivresse devant la justice, et 2 pour le dénonciateur.

ART. 11. Tous les officiers qui se montreront négligents dans la recherche des spiritueux, ou qui, après les avoir découverts, les remettront entre les mains de leurs propriétaires, soit parce qu'ils céderont à l'importunité de leurs sollicitations, soit parce qu'ils auront reçu de l'argent, seront jugés et condamnés à faire le travail ordonné par la loi ; s'ils tombent en récidive, leur place leur sera enlevée, et ils ne participeront pas à l'avoir des officiers lorsqu'une répartition aura lieu.

III.

SUR LE VIN.

ART. 1^{er}. On peut acheter du vin à bord des navires, mais non pour le revendre à terre. Toute personne qui veut acheter du vin pour son propre usage et celui de sa famille, dans sa propre maison, est libre de le faire, mais non en grande quantité, de peur qu'elle ne soit tentée de le revendre. Nul ne demandera du vin à un autre ; si quelqu'un a l'habitude d'agir ainsi, il sera condamné au travail ordonné par la loi, sinon, à 5 dollars d'amende : dont 3 pour la reine et 2 pour le gouverneur. On peut aussi acheter du vin sur les embarcations appartenant aux navires dans les endroits où ces navires ne peuvent mouiller, mais non sur les embarcations appartenant à la terre. Il ne sera permis dans aucune maison à Tahiti ou à Moorea de vendre du vin. Le vin des habitants du pays ne pourra être transporté par des embarcations appartenant à un navire, pour être vendu.

ART. 2. Si du vin a été acheté sur un navire et revendu à terre, l'individu qui aura revendu sera jugé et condamné à une amende de 10 dollars : dont 5 pour la reine, 3 pour le gouverneur, et 2 pour le dénonciateur. Qu'il soit commis par un homme ou par une femme, l'amende sera la même pour ce délit ; acheteurs et vendeurs seront condamnés à la même peine.

ART. 3. Si un individu boit du vin jusqu'à l'ivresse, et s'il porte préjudice à quelqu'un, ou s'il va chancelant et criant sur le chemin, il doit être emprisonné jusqu'à ce qu'il ait repris sa raison, et alors il sera jugé et condamné à faire 50 brasses de route ou à payer une amende de 5 dollars : dont 3 pour la reine, et 2 pour le gouverneur. Si une femme est ivre de vin, et si elle commet du désordre hors de sa maison, elle doit être arrêtée et emprisonnée ; lorsqu'elle aura repris sa raison, elle sera jugée et condamnée à faire 10 brasses d'étoffe :